

Interpellation : CRS amenant une camionnette dans une zone visée par des requisitions procureur

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><u>N° 07/01025</u></p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	---------------------------	---

Le 28 Mai 2007, à 10 H 00, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

en présence de DIAS Adrien, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Inacio D. [REDACTED]
né le 08 Novembre 1982 à SANTA CATARINA
de nationalité Cap Verdienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 26 mai 2007 à 14 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 27 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

CLEMENT Norbert entendu en ses observations ;

Attendu que Maître CLEMENT, avocat de l'intéressé, soulève l'irrégularité de l'interpellation de ce

dernier;

Attendu en effet, que les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières ont agi en exécution d'une réquisition du procureur de la république en date du 22 mai 2007 autorisant la PAF et l'unité routière de la CRS à procéder à des contrôles sur l'aire de repos de PHALEMPIN, autoroute A1, sens LILLE-PARIS; Que le procès-verbal d'interpellation de l'intéressé mentionne que les fonctionnaires de la PAF, se trouvant sur ladite aire, se voient mettre à disposition par les effectifs de l'unité autoroutière de la CRS un véhicule camionnette avec cinq individus à bord, dont l'intéressé;

Que les circonstances dans lesquelles ce véhicule a été intercepté par la CRS, en particulier le lieu (aire de repos ou bien voie de circulation comme le déclare l'intéressé) ne sont pas précisées, et que la régularité de l'interpellation au regard de la réquisition sus-visée n'est donc pas établie.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

[Signature]
Le Greffier